

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.018 du 1^{er} février 2000

A.68.499/VIII-1440

En cause : **MESSELIER** Pascal,
rue du Colonel Piron 151
4624 Romsée-Fléron,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1996 par
Pascal MESSELIER qui demande l'annulation de la décision
du 20 février 1996 qui opère, à partir du 26 février 1996,
sa mutation vers l'Ecole royale militaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requé-
rante le 12 août 1999;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règle-
ment de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier février deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.